

VENREDI 25 SEPTEMBRE 1840.

## GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU DOUBS ( Besançon ).

( Correspondance particulière. )

Présidence de M. Bechet. — Session extraordinaire.

TROUBLES DE LONS-LE-SAUNIER. — DÉVASTATION ET PILLAGE.

On se rappelle les déplorables scènes qui, dans les premiers jours du mois d'avril dernier, portèrent le trouble et l'effroi dans la ville de Lons-le-Saunier et sur plusieurs autres points de ce département.

Après une longue instruction, quarante-quatre individus ont été renvoyés en état d'accusation, non devant la Cour d'assises du Jura, mais devant la Cour d'assises du Doubs, désignée par la Cour de cassation pour cause de suspicion légitime.

Une session extraordinaire a été indiquée pour le jugement de cette grave affaire.

Voici les noms et qualités des accusés :

1° Barbier (femme), née Claudine Jacquot, âgée de quarante-et-un ans, journalière, né à Létolle, demeurant à Lons-le-Saunier.

2° Borey (Jean-Pierre) père, âgé de cinquante ans, cultivateur et entrepreneur de travaux publics, né et demeurant à Montmoro, juge royal de la ponce de Rennes au 10 janvier 1783 décrètent l'établissement et fixent la largeur du chemin de halage de la Vilaine au-dessus de Rennes. Il n'y a pas un mot dans ces documents qui soit relatif aux droits des riverains à une indemnité. Ceux-ci sont même expressément obligés d'abattre à leurs frais les obstacles au libre passage et de construire également à leurs frais des ponts suffisants pour la continuation du chemin de halage sur les fossés ou canaux qui coupaient leurs terrains. Quant au réquisitoire du procureur-général qui a précédé l'arrêt du 1<sup>er</sup> décembre 1781, il n'est point exact qu'il fasse réserve des droits des propriétaires à une indemnité, il déclare, il est vrai, prendre en main l'intérêt des particuliers, mais uniquement en ce sens que la dimension du chemin de halage n'excède pas ce qui est nécessaire pour les besoins du service.

Les lettres-patentes de 1783 relatives à la navigation de la Vilaine au-dessus et au-dessous de Rennes sont muettes également sur le droit des riverains à une indemnité pour l'établissement du chemin de halage, quoiqu'elles réservent ceux des propriétaires de pêcheries, de droit de pêches, bacs, etc., qui pourraient être déposés.

On comprend très bien, du reste, qu'en aucun temps le halage n'ait donné lieu à une indemnité.

D'une part, en effet, il ne s'agit pas de dépossession, mais simplement d'une servitude sur un terrain qui reste la propriété du riverain. D'autre part, dans les rivières canalisées particulièrement, le bénéfice qui résulte pour le riverain de l'établissement de la navigation, est un ample dédommagement au préjudice que le halage peut lui causer.

Quant à l'article 3 du décret du 22 janvier 1808, le sens en est rendu clair par les détails qui précèdent sur la législation antérieure.

Si le législateur de 1808 trouvait juste d'accorder pour l'avenir une indemnité aux riverains des rivières à canaliser, pour l'établissement du chemin de halage, il ne pouvait, sans rétroactivité, accorder aux riverains des rivières déjà canalisées un droit que la législation sous l'empire de laquelle elles avaient été rendues navigables ne leur accordait pas.

Au sujet du moyen tiré par le sieur Pierre de cette circonstance que le mail d'Ongeles a été vendu à son auteur comme propriété nationale, le ministre répond qu'il a été vendu suivant les termes mêmes de l'acte de vente, avec ses servitudes actives et passives, par conséquent à charge du droit de halage lorsqu'il conviendra à l'Etat de le réclamer.

Le ministre ajoute, en fait, 1° que la plupart des ouvrages pour la dépollution desquels le sieur Pierre demandait une indemnité sont postérieurs aux arrêtés du préfet qui ont enjoint de laisser le passage libre, il ne peut donc invoquer sa bonne foi.

2° Que l'établissement du chemin de halage sur les bords de la Vilaine, au-dessus de Rennes, en exécution de l'arrêt du Parlement de Bretagne, du 1<sup>er</sup> décembre 1781, n'a donné lieu au paiement d'aucune indemnité.

3° Que l'hospice de Rennes qui, comme le sieur Pierre, avait d'abord élevé la prétention d'une indemnité pour passage du chemin de halage sur un terrain au-dessus de Rennes a renoncé à cette prétention et a livré passage sans indemnité.

En conséquence, M. le maître des requêtes conclut au rejet de la requête.

Conformément à ces conclusions, est intervenu l'arrêt suivant :

« Vu l'article 7, titre 28, de l'ordonnance de 1669, les articles 649 et 650 du Code civil, les articles 1, 2 et 5 du décret du 22 janvier 1808;

Considérant qu'aux termes de l'article 7, titre 28, de l'ordonnance de 1669, les propriétaires des héritages aboutissant aux rivières navigables sont tenus de laisser le long des bords une étendue déterminée pour le chemin royal et trait de chevaux; que suivant l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 janvier 1808 les dispositions dudit article 7 de l'ordonnance de 1669 sont applicables à toutes les rivières navigables de France, soit que la navigation y fût établie à l'époque où a été rendue l'ordonnance, soit que le gouvernement se soit déterminé depuis à les rendre navigables;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 du décret du 22 janvier 1808, il n'est dû aux riverains aucune indemnité pour le cas où l'Etat réclame un chemin de halage le long d'une rivière rendue navigable antérieurement audit décret;

Considérant que dans l'espèce il est constaté et reconnu par le requérant que la navigation est établie sur la Vilaine au droit du terrain dit le Mail-d'Ongeles, depuis plus d'un siècle;

Art. 1<sup>er</sup>, la requête du sieur Pierre est rejetée, etc. »

voux, âgée de trente-huit ans, journalière, née à Orgelet, demeurant à Lons-le-Saunier.

38° Vuillard (Joseph), âgé de vingt-neuf ans, cordonnier, né et demeurant à Lons-le-Saunier.

39° Vuillot (Emmanuel), âgé de trente-trois ans, tisserand, né à Legna, demeurant à Lons-le-Saunier.

Tous détenus.

40° Colin (François-Joseph), dit le Monsieur, cultivateur, âgé de vingt-neuf ans, né et demeurant à Messia.

41° Girard (Jean-Baptiste), âgé de vingt-neuf ans, cultivateur, dit le Musicien, né et demeurant à Montmorot.

42° Guette (Joseph), dit Jacquier, dit Gargantua, né à Cousance, cordonnier, demeurant à Lons-le-Saunier.

43° Mique (Jean-Désiré), âgé de vingt-et-un ans, étudiant, né et demeurant à Lons-le-Saunier.

44° Thouverez (Désiré-Hippolyte), âgé de dix-sept ans, étudiant, né et demeurant à Lons-le-Saunier.

Ce n'est pas dans le lieu ordinaire de ses séances que tient la Cour d'assises, mais dans le local destiné aux grandes audiences de la Cour royale. Toutes les issues en sont gardées par la force armée.

A huit heures l'audience est ouverte.

M. Lerouge, procureur-général, MM. les avocats-général Choupot et Jobard occupent les sièges du ministère public.

M<sup>re</sup> Mand'héry Comte. — Un grenadier du 2<sup>e</sup> Régiment de Perpignan, 19 septembre. — Un grenadier du 2<sup>e</sup> Régiment de ligne a été tué par un Espagnol le 16 de ce mois, vers huit heures du soir, dans la rue grande St-Jacques. Voici ce qu'on raconte :

Trois Espagnols poursuivaient dans cette rue une fille publique, qui ne voulait point écouter l'un d'eux, nommé Jacques Gonzales. Après avoir subi quelques mauvais traitements, elle rentra dans le rez-de-chaussée qu'elle habite, s'arma de pincettes et en porta un coup sur la tête de ce dernier, qui allait la frapper de son couteau, lorsque le grenadier Aucourt intervint, protégea la retraite de la malheureuse fille, et somma l'Espagnol de se retirer, ce qu'il fit; mais il attendit le grenadier dans la rue, et, à sa sortie, il le frappa au bas-ventre d'un coup de couteau mortel. D'autres grenadiers qui survinrent engagèrent une lutte avec quelques Espagnols, et reçurent plusieurs coups de couteau qui heureusement ne déchirèrent que leurs habits. Pendant que l'un des grenadiers tenait sous lui l'assassin, un Espagnol essayait d'enlever sa montre; il posa la main à son gousset, et fut légèrement blessé par le couteau que l'assassin cherchait à lui enfoncer dans le ventre. L'assassin ayant réussi à se relever, prit la fuite et fut arrêté par un bourgeois. Confronté avec plusieurs témoins qui s'étaient trouvés sur le lieu de la scène, il a été reconnu pour le meurtrier.

— STRASBOURG, 22 septembre. — Encore un incendie dans notre ville! Hier soir, à sept heures, le sieur Quiri, laitier au quai Saint-Jean, venait de rentrer des champs une voiture chargée de chanvre. Une heure plus tard, la famille Quiri était à souper, lorsque tout-à-coup la domestique s'aperçoit que le feu a pris à la voiture qu'on avait remise sous un hangar surmonté d'un grenier à foin. On se hâte de sortir la voiture enflammée de la cour de la maison, et on la fait descendre par l'abreuvoir du canal qui se trouve à quelques pas de là. Pendant ce temps, malheureusement les flammes avaient fait de rapides progrès, et la voiture en roulant par la descente reste accrochée contre le mur du quai, au bas d'un hangar servant de magasin de planches, appartenant à la veuve Vogt.

Ce bâtiment fermé par un vieux lattis est aussitôt atteint par les flammes, et en un clin d'œil un immense incendie dévore déjà le hangar.

Pendant ce temps un autre incendie se déclarait dans la remise où avait été placée la voiture incendiée, et en peu d'instants également ce bâtiment, ainsi que les greniers à foin, les étables contiguës devinrent un nouveau et terrible incendie, que les foin et le regain viennent longtemps à la fois. Ces deux sinistres, distants l'un de l'autre d'une centaine de pas, offraient un aspect effrayant. Pendant une heure et demie le tocsin n'a cessé de sonner; le magasin de planches, qui heureusement était isolé de tout autre bâtiment, a dû être abandonné par les pompiers, qui ont veillé à ce que les maisons voisines du quai ne prissent pas feu. Quant à l'incendie des bâtiments du sieur Quiri, des secours habilement administrés, malgré la mauvaise disposition des lieux, sont parvenus bientôt à le concentrer dans son foyer primitif et à préserver la maison d'habitation et les autres bâtiments voisins.

Les pertes sont considérables; tout le fourrage en grande quantité du sieur Quiri, les bâtiments qui le contenaient ainsi que les étables ont été la proie des flammes; le bétail a été sauvé, grâce au dévouement du sieur Abraham Lapp, journalier, qui déjà, il y a un an, à l'incendie de la Petite-rue-de-la-Course, s'était distingué par son activité et son courage. En retirant la dernière vache de l'étable, ce citoyen a manqué d'être étouffé par les flammes qui l'entouraient.

Il ne reste plus du magasin de planches que des débris qui ont brûlé toute la nuit; ce hangar était assuré, mais la même précaution n'avait pas été prise pour le bois en quantité considérable qu'il renfermait. Quant aux bâtiments et aux fourrages du sieur Quiri, ils étaient assurés; les premiers par la société d'assurance mutuelle; les seconds par la compagnie royale. Les fourrages n'ont également été éteints complètement que vers le matin.

L'on n'a heureusement eu aucun accident grave à déplorer; trois personnes dont un militaire ont été blessées, mais légèrement.

On ne sait encore comment le feu a pris à la voiture de chanvre du sieur Quiri.

« Quoi qu'il en soit, la plupart des femmes qui étaient venue au marché, le 2 avril, pour faire leurs provisions de pommes de terre, ne purent en avoir; la rareté et l'encherissement de cette denrée avaient excité leur mauvaise humeur, qui éclata lorsque le sieur Coque acheta, en leur présence, une voiture de pommes de terre: c'était vers les sept heures du matin, heure à laquelle les réglemens de police ne permettent pas aux marchands de faire des achats de comestibles. Les femmes se répandirent en injures contre le sieur Coque: « Ce coquin, disaient-elles, ce brigand a déjà voulu nous affamer il y a quelques mois en nous faisant payer le blé trop cher; aujourd'hui il vient encore arrher les pommes de terre, il veut nous faire mourir de faim; eh bien! il ne les emportera pas! » Des agens de police invitèrent le sieur Coque à se retirer, ce qu'il fit; mais il ne tarda pas à revenir avec six sacs dans lesquels il fit mettre les pommes de terre qu'il avait achetées. Les femmes l'entourèrent alors, en renouvelant leurs injures et leurs menaces; quelques-unes levèrent la main contre lui, en disant: « Ce maraud-là, il faut l'écraser! » Le sieur Coque, effrayé, se sauva; les sacs furent à l'instant vidés sur le pavé et les pommes de terre pillées. Les sacs portaient l'inscription: *moulin de Courlans*. Le pillage eut lieu vers les huit heures du matin, en l'absence des agens de police, occupés ailleurs; il fut consommé en quelques minutes, et l'on n'en connaît pas les auteurs, si ce n'est la femme Verguet, qui s'est van-

de l'avoir fait. Je ne me sauvais pas, mon brave homme, j'étais pressé et je courrais pour arriver plus vite; c'est ce qui a occasionné la méprise. — Ne le croyez pas, M. le commissaire, continua le marchand de vins, il prend un air patelin, mais je suis sûr que c'est mon voleur. Il est venu à la boutique et a demandé un verre de vin; je l'ai servi et puis il s'est mis à parler, à parler que ça n'en finissait pas. La pluie, les vendanges, les fortifications de Paris, le procès de M<sup>me</sup> Lafarge, la paix, la guerre, enfin toute sorte d'histoires qu'il s'est mis à me raconter. Alors comme j'avais besoin de descendre à la cave pour remplir mon broc, je l'ai laissé seul dans la boutique. Quand je suis revenu, il n'y avait plus personne; c'est-à-dire, mon particulier y était bien encore, mais je ne le voyais pas, et ce n'est qu'au bruit qu'il a fait que je me suis aperçu qu'il était monté dans la soupente où je couche et qu'il avait fait de mes effets un paquet avec lequel il s'est sauvé quand j'ai crié: « Au voleur! » Au reste, il ne peut pas dire le contraire, car il le tient encore caché sous sa blouse, le paquet où il a mis le fruit de son vol. »

L'individu, en effet, qui niait avec un si grand sang-froid, se trouvait porteur d'un paquet d'où le marchand de vins retira son habit des dimanches, ses chemises, sa montre d'or et d'autres effets; le voleur alors cessa de nier et eut recours aux larmes pour implorer la pitié, mais une nouvelle découverte vint témoigner combien peu il en était digne. Les papiers saisis sur lui constatèrent en effet qu'il ne se nommait pas Louis Remy, ainsi qu'il l'avait déclaré, mais qu'il n'était autre qu'un repris de justice, Alexandre Renard, ouvrier maçon, âgé de vingt-cinq ans, condamné à deux reprises différentes pour vol.

— Dans le courant de la nuit dernière, le sieur Manchon, maraicher, demeurant rue Saint-Bernard, 25, fut réveillé par les aboiemens d'un petit chien, dont la niche est placée sous un hangar. Étant descendu sans faire de bruit, il aperçut deux individus qui, après avoir escaladé son mur, descendaient dans le jardin voisin, celui des sœurs de charité du 8<sup>e</sup> arrondissement.

Il cria aussitôt au secours! au voleur! et ses cris réveillèrent M. le curé de Sainte-Marguerite, les sœurs de charité et les frères de la doctrine chrétienne dont les habitations sont voisines.

L'un des deux voleurs voulut fuir; mais trompé par l'obscurité de la nuit, il revint tomber dans le marais du sieur Manchon, et à l'une des extrémités opposées. Le maraicher le saisit alors, et, aidé de son fils, le conduisit au poste de la rue de Montreuil. Quant à l'autre malfaiteur, il échappa à toutes les recherches.

Le lendemain M. Jacquemin, commissaire de police du quartier, se rendit sur les lieux, visita les jardins, reconnut qu'on avait brisé dans celui des sœurs de charité la porte d'une vaste cabane à lapins, et trouva, caché derrière un tonneau, un grand sac dans lequel étaient encore renfermés cinq lapins destinés à la provende des sœurs, et que les deux voleurs avaient espéré s'approprier.

Ce magistrat ayant fait amener devant lui, pour l'interroger, l'individu arrêté, le reconnut pour un nommé P... (François) déjà mis plusieurs fois par lui à la disposition de M. le procureur du Roi, sous inculpation de vol. P... a été envoyé le même jour au dépôt de la Préfecture de police.

— Un ancien officier français, prenant le nom de Jean-Baptiste de Bouriot, a été traduit aux assises correctionnelles de Croydon, petite ville située à trois lieues de Londres, dans les circonstances suivantes :

M. Bouriot s'est présenté à plusieurs riches habitans de Croydon, comme ayant été impliqué dans la folle tentative de Boulogne, et s'étant échappé de la prison de cette ville. Pour le prouver il produisait la copie du mandat de dépôt décerné contre lui par le juge d'instruction de Boulogne. Il prenait des informations pour savoir si le prince Joseph (l'ancien roi d'Espagne), oncle du prince Louis, qui a demeuré quelque temps à Croydon, et en est parti au mois de juillet pour les eaux de Wisbaden, était de retour. Enfin, il communiquait aux personnes qui lui donnaient audience une lettre adressée par lui au prince Joseph, et ainsi conçue :

« Mon prince, je vous prie de pardonner la liberté que prend un étranger de s'adresser à vous; mais j'ose croire que lorsque vous connaîtrez ma situation vous voudrez bien m'excuser. »

J'ai eu l'honneur de faire partie de l'expédition de Boulogne, sous les ordres de son altesse impériale le prince Louis. Vous en connaissez la funeste issue; j'ai été fait prisonnier, incarcéré à



de l'après-midi, et qu'elles seraient escortées par la force publique.

Depuis midi, l'attroupement n'avait pas cessé de s'accroître, il devenait de plus en plus tumultueux, et, lorsqu'on amena les chevaux qui devaient être attelés aux voitures, on fut obligé d'employer la force pour les faire entrer dans la cour de la vieille caserne.

Enfin, vers les deux heures de l'après-midi, et lorsque l'attroupement était de cinq cents personnes au moins, le convoi se mit en marche. Chaque voiture était attelée d'un cheval ou d'un agent de police conduisait par la bride. Cinq gendarmes à cheval et deux à pied, commandés par leur capitaine et son lieutenant, marchaient devant les voitures; un détachement de quarante soldats du 59<sup>e</sup> de ligne, leur lieutenant en tête, étaient distribués sur les flancs, leur capitaine fermait la marche avec le reste de la compagnie, laquelle avait un effectif de cinquante hommes. Les soldats n'avaient pas de cartouches, et il leur avait été défendu, ainsi qu'à la gendarmerie, de faire usage de leurs armes.

Au départ, la foule poussa mille cris confus, et commença à lancer des pierres sur l'escorte. On traversa la ville dans sa plus grande longueur, pour arriver à la route de Lons-le-Saunier à Loubans, que devaient suivre les voitures. L'attroupement se grossissait à chaque pas; on entendait ces propos: « Nous n'en voulons pas à la troupe, mais nous voulons la tête de M. de Vanoy! » Et cependant, à l'entrée de la rue des Salines, le capitaine de gendarmerie fut atteint au côté gauche d'un coup de pierre si violent qu'il fut renversé de son cheval; on le transporta dans une maison voisine, et le 22 avril il n'était pas entièrement rétabli. A la sortie de la ville le rassemblement avait plus que doublé. Les pierres, disent les témoins, tombaient comme la grêle. Le maire, le procureur du Roi et ses substitués, le commissaire de police, ses agens et presque tous les hommes de l'escorte ont été atteints. Le capitaine de la compagnie du 59<sup>e</sup> de ligne reçut au bras et au côté deux fortes contusions qui le mirent dans l'impossibilité de marcher avec sa compagnie, lorsque, dans la soirée du même jour, elle fut commandée pour arrêter le pillage du château; à la même époque, deux grenadiers furent forcés de rester à la caserne par suite de leurs blessures. Des cinquante soldats qui composaient la compagnie du 59<sup>e</sup>, six ont été blessés jusqu'au sang, et vingt ont reçu des contusions plus ou moins fortes. L'état matériel des armes vient encore constater la violence de l'agression. Deux fusils étaient entièrement hors de service; vingt autres plus ou moins dégradés; trois baïonnettes étaient cassées. Ces dans cet état que le convoi parvint à l'entrée du village de Montmorot, près d'un bâtiment de graduation qui, en cet endroit, vient aboutir à la route. Là, les trois voitures furent entièrement enveloppées par les assaillants, et séparées de la presque totalité de l'escorte: elles furent arrêtées, renversées et pillées en quelques instans.

SECONDE PARTIE DES EVENEMENTS DU 3 AVRIL.

Dévastation et pillage de la maison d'habitation de M. de Vanoy, appelée le château de Courlans.

Tout semblait terminé par le pillage des voitures: le maire, le procureur du Roi, ses substitués, le commissaire de police avec ses agens, et l'escorte toute entière reprenaient le chemin de Lons-le-Saunier, lorsqu'ils furent rejoints par le préfet et le général commandant le département. On regagna la ville. Ces autorités étaient alors précédées, accompagnées et suivies de la foule; elles durent croire l'attroupement tout à fait dissipé. Il n'en était rien.

Des individus, qui se trouvaient en tête du convoi, et à l'entrée du village de Montmorot, se mirent à crier, immédiatement après le pillage des voitures: « Allons à Courlans, allons au château! il faut descendre M. de Vanoy, il faut le tuer! » Ces cris ne pouvaient être entendus par les autorités à raison du tumulte et de la distance à laquelle ils étaient proférés.

Le nouvel attroupement fut d'abord peu nombreux. Le chemin le plus court pour aller de Montmorot au château de Courlans, est un sentier qui longe la rive droite d'une petite rivière dont les eaux alimentent le moulin de Courlans, dépendance de l'habitation de M. de Vanoy. Le noyau principal de l'attroupement ne prit pas ce chemin; il traversa le village de Montmorot et suivit la route jusqu'au chemin de traverse qui conduit au château. De chaque côté de cette route sont des coteaux plantés de vignes où travaillaient un grand nombre d'ouvriers dont l'attention fut éveillée par les cris des individus qui composaient l'attroupement. Au sortir du village de Montmorot, des hommes et des enfans âgés de quinze ans au plus se trouvaient réunis au nombre de trente à quarante, ils marchaient en criant: « A bas M. de Vanoy! » Plusieurs étaient armés de bâtons. L'un d'eux avait attaché au bout d'un bâton sa cravate noire, qu'il agitait comme un signe de ralliement; ils se recrutèrent en route, et bientôt ils furent au nombre de cinquante à soixante, dont la plupart étaient des femmes et surtout des enfans d'environ quinze ans. En passant devant le moulin, plusieurs personnes de l'attroupement disaient: « Il faut tout briser, tout casser; si on l'attrape, il faut le tuer! »

Cette première bande se présenta devant le château vers les trois heures et demie de l'après-midi; mais d'autres groupes, plus ou moins nombreux, venaient par derrière et ne tardèrent pas à rejoindre les premiers arrivés. Ceux-ci trouvèrent les portes de l'habitation et les persiennes fermées; elles l'avaient été d'après les ordres de M. de Vanoy, qu'on venait de prévenir du danger qui le menaçait. Tout d'abord des pierres furent lancées avec violence contre les persiennes, dont plusieurs feuilles furent brisées. Cinq minutes après, un châssis dormant, qui se trouvait au-dessus de la porte de la cuisine, fut enfoncé; un enfant pénétra par cette ouverture, et, de l'intérieur, ouvrit la porte avec la clé qu'on avait laissée dans la serrure. Il y eut alors irruption dans la cuisine et dans les autres pièces du rez-de-chaussée; de là on descendit dans la cave, où des tonneaux furent enfoncés à coups de pioche; on tira le fausset de quelques autres dont on laissa couler le vin; puis on enfonça les portes de trois caveaux remplis de liqueurs et de vins en bouteilles; il y en avait, dit-on, huit mille. On en but une partie, le reste fut pillé ou brisé. Pour boire, on cassait le cou des bouteilles avec des pierres ou des bâtons. Les habitans de Courlans et des communes voisines étaient accourus au château et s'étaient réunis aux premiers assaillants. Echauffés par le vin, ils envahirent le premier et le second étages; tous les meubles furent alors brisés à coups de haches, de pioches ou de bâtons, et jetés par les croisées; sous les fenêtres, on frappait encore sur les meubles qui n'avaient pas été entièrement brisés dans leur chute. « Voilà ce que c'est que de vouloir affamer le pauvre peuple! » s'écriaient quelques-uns de ceux qui se livraient à ces actes de destruction. Au reste, il n'est pas un seul meuble qui soit resté entier. Quant à l'argent monnayé, l'argenterie, les bijoux, les livres de la bibliothèque, le linge, en un mot, tous les objets mobiliers d'un transport facile, ils ont été pillés.

Un procès-verbal dressé sur les lieux par le procureur du Roi, immédiatement après l'événement, constate que, à l'extérieur du château, le sol était jonché de débris de meubles, de papiers, de porcelaine et de bouteilles; les vitres étaient cassées, les portes enfoncées et quelques persiennes arrachées: à l'intérieur, les portes étaient également enfoncées, toutes les glaces et même les tablettes de cheminées avaient été brisées; les chambrés n'offraient plus que les quatre murs et quelques débris de porcelaine et de verres; en un mot on voyait partout les traces d'une dévastation complète, et telle que les habitations livrées au pillage, en pays ennemi, n'offrent pas le spectacle d'aussi déplorable excès. Aux scènes de dévastation et de pillage vint se mêler l'orgie, accompagnée de menaces d'incendie et de cris de mort contre le propriétaire du château: « Il faut que je tue ce brigand de Vanoy! » criait l'un des dévastateurs armé d'un couperet qu'il brandissait. D'autres disaient: « Si on trouve M. de Vanoy, il faut lui couper la tête et la porter sur la place de Lons-le-Saunier! » D'autres encore ajoutaient: « Il faut mettre le feu au château! »

Des personnes qui n'étaient venues au château que pour sauver M. de Vanoy cherchaient à découvrir sa retraite. L'une d'elles éveilla les soupçons de quelques dévastateurs qui lui dirent: « Si nous savions que tu cherches M. de Vanoy pour le faire évader, nous te prendrions au plancher! »

Qu'étaient devenus la famille du propriétaire et le propriétaire lui-même tandis qu'on saccageait son habitation?

Lorsque le premier étage fut envahi, M<sup>me</sup> de Vanoy abandonna l'appartement qu'elle y occupait pour se retirer avec ses enfans dans une chambre du second étage. La porte de cette chambre ayant été forcée, tous ceux qui s'y trouvaient se réfugièrent dans le grenier. Longtemps après M<sup>me</sup> de Vanoy se décida à descendre pour se présenter à la multitude. Quand elle parut sur le perron, il se fit un grand silence; puis plusieurs hommes vinrent à elle, se disputant à qui l'accompagnerait. On la conduisit sur sa demande dans les bâtimens dépendans du château; on lui amena ses enfans, et tous ensemble se rendirent chez le curé de Chilly. Il paraît certain qu'un coup de bâton fut porté à M<sup>me</sup> de Vanoy, lorsqu'elle était au milieu de la foule, et que ce coup fut détourné par un des accusés, mais M<sup>me</sup> de Vanoy n'a rien su de cet incident.

Quant à M. de Vanoy, il s'était réfugié au grenier dès l'instant où les dévastateurs avaient pénétré dans les appartemens. Un ouvrier employé dans la maison le cacha sous du linge déposé dans un cabinet dépendant de ce grenier. A quelque temps de là on lui apporta un pantalon et une blouse dont il se vêtit; on lui couvrit la tête d'un bonnet noir et d'un chapeau de paille; on lui mit un bâton à la main, et à l'aide de son déguisement il passa à travers les assaillants, sortit du château sans être reconnu, et parvint ainsi à échapper à la mort dont il était menacé.

Les actes de destruction et de pillage n'ont cessé qu'à l'arrivée de la force publique, entre cinq heures et demie et six heures du soir. Les gendarmes à cheval sont arrivés les premiers; à leur approche les dévastateurs se retirèrent. Les autorités civiles et militaires qui, avec la troupe de ligne, suivaient de près la gendarmerie, prirent possession du château. Une douzaine d'individus ivres furent arrêtés sur les lieux et enfermés dans une cave; ils appelaient leurs camarades à leur secours; mais ceux-ci furent contenus. Un premier détachement de la garde nationale, se rendant au château par le sentier qui longe la rivière, rencontra un grand nombre de pillards chargés de butin; ceux-ci s'enfuirent dans toutes les directions; quelques-uns abandonnèrent les objets qu'ils avaient enlevés, et qui furent recueillis et portés au château. De ce moment l'ordre a été rétabli et n'a plus été troublé. On évalue à deux mille le nombre des individus qui, soit comme acteurs, soit comme spectateurs, se sont trouvés réunis au château de Courlans.

Tels sont, dans leur ensemble, les faits qui se sont passés dans les journées des 2 et 3 avril.

Après la lecture de l'acte d'accusation qui se termine par l'énonciation des charges particulières à chacun des accusés, M. l'avocat-général Choupot expose brièvement l'affaire.

M. le président: On peut résumer ainsi l'accusation: quatre chefs dont le premier consiste dans le pillage de six sacs de pommes de terre; le deuxième, dans la rébellion contre l'autorité au moment où elle voulait faire partir les trois voitures de pommes de terre destinées au moulin de Tournus; le troisième, dans le pillage de ces voitures, et le quatrième chef, dans le pillage et la dévastation du château de Courlans.

L'un des huissiers de service procède ensuite à l'appel nominal des témoins. Nous remarquons parmi eux M. le préfet du Jura, M. le procureur du Roi près le siège de Lons-le-Saunier et son substitut, et M. de Vanoy.

L'audience est levée à midi et renvoyée à deux heures. A la reprise de l'audience, on procède au rappel des témoins. M<sup>me</sup> et M<sup>ls</sup> de Vanoy, qui n'avaient point paru à la première audience, sont présentes. On remarque la rare beauté de M<sup>lle</sup> de Vanoy.

On fait entrer les témoins dans la salle qui doit les recevoir. La famille de Vanoy, M. le préfet du Jura, M. le procureur du Roi Cordier et son substitut sont conduits par un huissier dans une salle séparée.

On passe ensuite à l'interrogatoire des deux premières séries des accusés. La dernière série sera interrogée demain; après quoi il sera procédé à l'audition des témoins.

L'audience est levée à six heures.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL - D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Audience du 14 août.

CHEMIN DE HALAGE. — RIVIÈRES NAVIGABLES PAR SUITE DE TRAVAUX DE MAIN D'HOMME. — LEGISLATION ANCIENNE. — REFUS D'INDEMNITÉ.

Sous l'empire de l'édit de 1669, les riverains des rivières navigables par suite de travaux de main d'homme sont-ils tenus de livrer un chemin de halage sans indemnité? (Oui.)

Dès qu'il est reconnu qu'une rivière était navigable antérieurement au décret du 22 janvier 1808, bien que le chemin de halage ne soit réclamé que depuis la législation nouvelle, les propriétaires riverains sont-ils tenus de livrer sans indemnité le chemin de halage dont leur propriété était grevée en vertu d'une servitude légale imprescriptible? (Oui.)

Trois arrêtés du préfet d'Ille-et-Vilaine, en date des 10 octo-



bre 1822, 24 août 1829, et 9 février 1833, fixèrent la largeur du chemin de halage sur la rive droite de la Vilaine en amont de Rennes, et enjoignirent aux propriétaires riverains d'enlever tout ce qui pourrait porter entrave au libre passage.

Le sieur Pierre, propriétaire d'un terrain clos, planté et bâti, situé sur la rive droite de la Vilaine en amont de Rennes, lieu dit le mail d'onges, n'ayant pas obéi aux injonctions de ces arrêtés, fut condamné à l'amende par le conseil de préfecture d'Ille-et-Vilaine qui l'obligea également à couper et enlever ses arbres et à détruire ses constructions, de manière à laisser le passage entièrement libre sur le bord de l'eau.

Les décisions du conseil de préfecture furent confirmées sur appel par ordonnance rendue en Conseil d'Etat le 13 mai 1836.

Le sieur Pierre avait soutenu dans cette première affaire qu'il ne pouvait y avoir lieu à contravention et à poursuites contre lui qu'après solution par l'autorité compétente de la question de savoir si une indemnité lui était due par l'Etat, et qu'après paiement de cette indemnité dans le cas d'une décision affirmative. Le Conseil d'Etat jugea qu'en supposant qu'il fût dû une indemnité aux riverains, les rivières rendues navigables antérieurement au décret du 22 janvier 1808 pour l'établissement de la servitude de halage, ce décret n'avait pas fait du paiement de cette indemnité une question qui dût précéder l'établissement de la servitude.

Cette prétention écartée, le sieur Pierre demanda qu'une indemnité lui fût payée pour le préjudice que lui causait l'établissement du chemin de halage.

Mais une décision du conseil de préfecture d'Ille-et-Vilaine, en date du 8 juin 1838, a rejeté la réclamation du sieur Pierre.

Cette décision a été déférée au Roi, en son conseil, par requêtes du sieur Pierre, enregistrées au secrétariat-général du Conseil d'Etat, les 27 septembre et 8 décembre 1838.

Après un rapport aussi complet que lumineux fait par M. Cornudet, maître des requêtes, M<sup>e</sup> Garnier, avocat du sieur Pierre, reconnaît au nom de son client, que la navigation est établie sur la Vilaine au droit de la propriété du sieur Pierre, depuis plus d'un siècle.

Son système consiste à prétendre 1<sup>o</sup> que la législation ancienne n'obligeait pas les riverains des rivières artificiellement navigables à la servitude de halage, et surtout au halage gratuit; 2<sup>o</sup> que le décret du 22 janvier 1808 n'a pu rien changer et n'a rien changé à la question d'indemnité pour le passé, et que ce décret n'a en rien modifié les droits assurés par la législation ancienne aux riverains des rivières canalisées sous l'empire de cette législation.

En ce qui touche la législation ancienne, M<sup>e</sup> Garnier soutient que l'ordonnance de 1669 et l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777, les seuls monumens de l'ancienne législation qui aient un caractère général, ne se sont occupées de la servitude de halage et ne l'ont imposée que pour les rivières royales, c'est-à-dire, aux termes de l'article 41 du titre 27 de l'ordonnance de 1669 « les fleuves et rivières portant bateaux de leur fond, sans artifices et ouvrages de main d'homme. »

Mais en supposant que ces lois fussent également applicables aux rivières artificiellement navigables, elles ne contiennent aucune disposition qui déclare que la servitude de halage imposée aux riverains doit être livrée gratuitement là où elle n'existait pas encore. Reste donc les principes généraux de la législation qui alors comme aujourd'hui voulaient que tout préjudice causé ou toute servitude imposée à la propriété privée pour cause d'utilité publique donnât lieu au paiement d'une indemnité.

M<sup>e</sup> Garnier ajoute qu'en ce qui concerne spécialement la Vilaine, il a toujours été admis sous l'empire de l'ancienne législation qu'une indemnité était due pour l'établissement du chemin de halage. En effet, par lettres-patentes d'août 1539, François I<sup>er</sup> permit de faire tout ce qu'il serait nécessaire pour rendre la Vilaine navigable en aval de Rennes.

Or, il réserva expressément qu'une indemnité serait accordée pour les arbres et autres choses qu'il conviendrait abattre pour tirer les bateaux.

En 1781, un arrêt du Parlement de Bretagne ordonna l'établissement d'un chemin de halage sur l'une des rives de la Vilaine en aval de Rennes. Or, il ne disposa point qu'il ne serait payé aucune indemnité aux propriétaires, et dans un réquisitoire le procureur-général déclara qu'il prenait en mains l'intérêt des particuliers que le chemin de halage pourrait grever.

Enfin, lorsque les Etats de Bretagne, en 1787, réclamaient la faculté d'établir sans indemnité un chemin de halage de douze pieds sur l'une des rives de la Vilaine, ils reconnaissaient que c'était une exception qu'ils demandaient.

Arrivant à l'examen du décret du 22 janvier 1808, M<sup>e</sup> Garnier lui donne l'interprétation suivante:

Le décret de 1808 a eu pour but d'appliquer l'article 7 de l'ordonnance de 1669 aux rivières canalisées ou à canaliser, c'est à dire d'assimiler les rivières artificiellement navigables aux rivières naturellement navigables, relativement à la servitude de halage. Donc l'article 7 de l'ordonnance de 1669 n'avait pas été jusqu'à l'applicable aux rivières canalisées.

Le législateur a voulu également que le droit des riverains des rivières canalisées à une indemnité fût écrit dans le décret. Etait-ce aussi une innovation? Non: c'était la consécration de ce principe de l'ancienne législation, plus formel encore dans notre législation nouvelle, que nul ne peut être forcé de souffrir un dommage, même dans un but d'utilité publique, sans recevoir une indemnité. Or, quelle différence y a-t-il sous le rapport du droit entre les riverains d'une rivière où la navigation a été établie avant le décret, et ceux d'une rivière où la navigation a été établie après le décret? Dans les deux cas l'intérêt est le même, la position est la même; le droit doit-être le même. C'est donc donner à l'article 3 du décret le seul sens conforme à l'équité et à l'esprit de justice du législateur qui puisse lui être donné, que de dire qu'il réserve le droit à l'indemnité pour deux cas; celui où la navigation n'existait pas naturellement avant le décret, et celui où la navigation s'établira pour l'avenir.

Au surplus, s'il fallait entendre ces deux membres de phrase: ou la navigation n'existait pas, et où elle s'établira, comme étant corrélatifs l'un de l'autre et comme synonymes de ceux-ci: où la navigation n'existe pas et où elle s'établira, il en résulterait seulement que le législateur a statué pour l'avenir sans vouloir, sans pouvoir statuer pour le passé.

Or, M<sup>e</sup> Garnier pense avoir prouvé que l'ancienne législation réservait le droit d'indemnité aux riverains des rivières canalisées; ce droit acquis, il n'appartenait pas plus au législateur nouveau, sous peine de rétroactivité, de le reconnaître, si la législation l'avait méconnue, que de le méconnaître, si la législation ancienne l'avait consacré.

Un dernier moyen du requérant consiste à dire que le mail d'onges est une propriété d'origine nationale. L'état l'a vendue telle qu'elle était, sans déclarer qu'elle fût assujétie à la servitude de halage; l'Etat vendeur est donc tenu à la garantie. Enfin, suivant le sieur Pierre, il doit lui être tenu compte, dans les in-



NOMINATIONS JUDICIAIRES.

PARIS, 24 SEPTEMBRE.

Par ordonnances du Roi, en date du 19 septembre.

M. Mittaine (Louis), substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de la Basse-Terre (Guadeloupe), est nommé conseiller-auditeur de la Cour royale de la même colonie, en remplacement de M. Delalande, décédé;

M. Dupuy (Annet-Jean-Baptiste), juge-auditeur au Tribunal de première instance de Cayenne, est nommé substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de la Basse-Terre (Guadeloupe), en remplacement de M. Mittaine;

M. Trolley (Adrien-Henri), avocat, est nommé juge auditeur au Tribunal de première instance de Cayenne, en remplacement de M. Dupuy;

M. Camouilly (Jean-Jacques), substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique), est nommé conseiller-auditeur à la Cour royale de la même colonie, en remplacement de M. Daney de Marillac, précédemment nommé conseiller à la Cour royale de la Guiane française;

M. Duplaquet (Louis-Alexandre-Bénoni), juge auditeur au Tribunal de première instance de Cayenne, est nommé substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique), en remplacement de M. Camouilly;

M. Marchal (Edmond), avocat, est nommé juge auditeur au Tribunal de première instance de Cayenne, en remplacement de M. Duplaquet;

M. Hardouin-Cherest (Desiré), juge au Tribunal de paix de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), est nommé lieutenant de juge au Tribunal de première instance de Marie-Galante, en remplacement de M. Pasquier, précédemment nommé conseiller à la Cour royale de la Guiane française;

M. Dreveton (Louis-Théodore), ancien secrétaire archiviste provisoire du gouvernement de la Martinique, est nommé juge au Tribunal de paix de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), en remplacement de M. Hardouin-Cherest;

M. Carrère (Frédéric-Jean), docteur en droit, est nommé second juge au Tribunal de première instance de Saint-Louis (Sénégal), en remplacement de M. Lehoult, dont la démission est acceptée;

M. Merentier (Reni-Joseph-Jules-Isidore), avocat, est nommé greffier en chef de la Cour royale de la Guiane française, en remplacement de M. Caillet, précédemment nommé greffier en chef de la Cour royale de la Guadeloupe.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— PERPIGNAN, 19 septembre. — Un grenadier du 4<sup>e</sup> régiment de ligne a été tué par un Espagnol le 16 de ce mois, vers huit heures du soir, dans la rue grande St-Jacques. Voici ce qu'on raconte :

Trois Espagnols poursuivaient dans cette rue une fille publique, qui ne voulait point écouter l'un d'eux, nommé Jacques Gonzalès. Après avoir subi quelques mauvais traitements, elle entra dans le rez-de-chaussée qu'elle habite, s'arma de pincettes et en porta un coup sur la tête de ce dernier, qui allait la frapper de son couteau, lorsque le grenadier Aucourt intervint, protégea la retraite de la malheureuse fille, et somma l'Espagnol de se retirer, ce qu'il fit; mais il attendit le grenadier dans la rue, et, à sa sortie, il le frappa au bas-ventre d'un coup de couteau mortel. D'autres grenadiers qui survinrent engagèrent une lutte avec quelques Espagnols, et reçurent plusieurs coups de couteau qui heureusement ne déchirèrent que leurs habits. Pendant que l'un des grenadiers tenait sous lui l'assassin, un Espagnol essayait d'enlever sa montre; il posa la main à son gousset, et fut légèrement blessé par le couteau que l'assassin cherchait à lui enfoncer dans le ventre. L'assassin ayant réussi à se relever, prit la fuite et fut arrêté par un bourgeois. Confronté avec plusieurs témoins qui s'étaient trouvés sur le lieu de la scène, il a été reconnu pour le meurtrier.

— STRASBOURG, 22 septembre. — Encore un incendie dans notre ville! Hier soir, à sept heures, le sieur Quiri, laitier au quai Saint-Jean, venait de rentrer des champs une voiture chargée de chanvre. Une heure plus tard, la famille Quiri était à souper, lorsque tout-à-coup la domestique s'aperçoit que le feu a pris à la voiture qu'on avait remise sous un hangar surmonté d'un grenier à foin. On se hâta de sortir la voiture enflammée de la cour de la maison, et on la fit descendre par l'abreuvoir du canal qui se trouve à quelques pas de là. Pendant ce temps, malheureusement les flammes avaient fait de rapides progrès, et la voiture en roulant par la descente reste accrochée contre le mur du quai, au bas d'un hangar servant de magasin de planches, appartenant à la veuve Vogt.

Ce bâtiment fermé par un vieux lattis est aussitôt atteint par les flammes, et en un clin d'œil un immense incendie dévore déjà le hangar.

Pendant ce temps un autre incendie se déclarait dans la remise où avait été placée la voiture incendiée, et en peu d'instans également ce bâtiment, ainsi que les greniers à foin, les étables contiguës devinrent un nouveau et terrible incendie, que les foins et le regain viennent longtemps alimenter. Ces deux sinistres, distans l'un de l'autre d'une centaine de pas, offraient un aspect effrayant. Pendant une heure et demie le tocsin n'a cessé de sonner; le magasin de planches, qui heureusement était isolé de tout autre bâtiment, a dû être abandonné par les pompiers, qui ont veillé à ce que les maisons voisines du quai ne prissent pas feu. Quant à l'incendie des bâtimens du sieur Quiri, des secours habilement administrés, malgré la mauvaise disposition des lieux, sont parvenus bientôt à le concentrer dans son foyer primitif et à préserver la maison d'habitation et les autres bâtimens voisins.

Les pertes sont considérables; tout le fourrage en grande quantité du sieur Quiri, les bâtimens qui le contenaient ainsi que les étables ont été la proie des flammes; le bétail a été sauvé, grâce au dévouement du sieur Abraham Lapp, journaliste, qui déjà, il y a quelques jours, s'était opposé loyalement ses champions, les infâmes K... et Y... Son amant M... n'a pas voulu répondre à mon cartel autrement que par une lettre vile et rampante. Il me faut une victime, car je ne veux pas que ma cendre soit troublée dans son repos par le rire infernal de cette..... » Il n'eut pas le temps d'achever. A sept heures, sa femme sortit de chez son avoué, elle aperçut Hédelin qui écrivait encore dans l'allée. La présence de l'accusé en ce lieu la fit trembler. Elle se dirigea par la rue des Fossés-Montmartre vers la place des Victoires, pensant bien que son mari la suivrait, mais espérant qu'elle pourrait lui échapper en montant dans une voiture publique. Mais au moment où elle allait toucher la place, l'assassin s'était approché d'elle et lui avait déchargé son pistolet de tir à bout portant dans les reins. Elle tomba sur le coup, en s'écriant: « C'est lui, c'est mon mari qui me tue ! »

Elle était tombée sur le dos, le visage découvert. L'assassin tenait à la main l'arme qu'il venait de tirer. Il la jeta violemment sur la tête de sa victime. L'accusé a donné dans ses interrogatoires des motifs raisonnés et réfléchis de cette dernière violence. « Sa voix, dit-il le 20 avril, qui ne m'a pas paru altérée, me fit comprendre qu'elle n'était pas frappée à mort. » Ses cris, qui m'irritèrent davantage, me firent, par un dernier

On lit dans le National :

« Aujourd'hui, M. le commissaire de police du quartier du faubourg Montmartre, muni d'un mandat de perquisition signé Zangiacomini, a fait une descente dans les bureaux du National. Cette visite avait pour but de rechercher et de saisir tous papiers ou écrits relatifs à des associations ou coalitions d'ouvriers. Après avoir examiné les papiers contenus dans les meubles et dans les cartons des bureaux, M. le commissaire de police s'est retiré emportant avec lui quelques notes insignifiantes. »

Le même journal annonce l'arrestation de M. Ott, docteur en droit, auteur de divers écrits d'économie politique, et celle du docteur Hubert, ancien militaire.

— La Cour de cassation (chambre criminelle) a rejeté dans son audience d'aujourd'hui le pourvoi du nommé Antoine Arzac, condamné à mort par la Cour d'assises de la Charente pour crime d'assassinat.

— Voici la liste des principales affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première session d'octobre, sous la présidence de M. Vanin :

Le 1<sup>er</sup>, Chantrel, vol, effraction, maison habitée; le 2, Cacheleux, vol, fausses clés, effraction, maison habitée; le 3, Trottin, faux en écriture de commerce; le même jour, Bediat, vol, fausses clés; le 5, Brun, vol, effraction, maison habitée; le 6, Pissancourt, banqueroute frauduleuse; le même jour, Garret, faux en écriture privée; le 7, Molière, faux en écriture authentique; le même jour, veuve Beauvais, avortement; le 8, les époux Demargny, vol, complicité, dans une maison habitée; le 9, Brûcle, faux en écriture privée; le 10, Cotte, attentat à la pudeur sur une fille âgée de moins de quinze ans; le 12, Capelle et Pécheux, fausse monnaie; le 13, Raciborski, faux en écriture privée; le même jour, Venaudy, blessures graves; le 14, Leroux, tentative de vol, effraction; le 15, Lazé et Georget, complicité de vol, recel.

« — Votre nom, mon gaillard, disait ce matin le commissaire de police du Marais à un individu qu'aux cris : « Au voleur ! » poussés par un garçon marchand de vins de la place Royale, un ouvrier paveur, Joseph Bazin, venait d'arrêter alors qu'il se sauvait d'une vitesse extrême dans la direction du boulevard. — Je me nomme Louis Rémy, répondait celui auquel s'adressait l'interpellation, je suis pauvre mais honnête homme, et c'est par erreur que ce brave paveur m'a arrêté. — Du tout, du tout, interrompit le marchand de vins, et d'ailleurs pourquoi vous sauviez-vous ? — Je ne me sauvais pas, mon brave homme, j'étais pressé et je courais pour arriver plus vite; c'est ce qui a occasionné la méprise. — Ne le croyez pas, M. le commissaire, continua le marchand de vins, il prend un air patelin, mais je suis sûr que c'est mon voleur. Il est venu à la boutique et a demandé un verre de vin; je l'ai servi et puis il s'est mis à parler, à parler que ça n'en finissait pas. La pluie, les vendanges, les fortifications de Paris, le procès de M<sup>me</sup> Lafarge, la paix, la guerre, enfin toute sorte d'histoires qu'il s'est mis à me raconter. Alors comme j'avais besoin de descendre à la cave pour remplir mon broc, je l'ai laissé seul dans la boutique. Quand je suis revenu, il n'y avait plus personne; c'est-à-dire, mon particulier y était bien encore, mais je ne le voyais pas, et ce n'est qu'au bruit qu'il a fait que je me suis aperçu qu'il était monté dans la soupente où je couche et qu'il avait fait de mes effets un paquet avec lequel il s'est sauvé quand j'ai crié : « Au voleur ! » Au reste, il ne peut pas dire le contraire, car il le tient encore caché sous sa blouse, le paquet où il a mis le fruit de son vol. »

L'individu, en effet, qui niait avec un si grand sang-froid, se trouvait porteur d'un paquet d'où le marchand de vins retira son habit des dimanches, ses chemises, sa montre d'or et d'autres effets; le voleur alors cessa de nier et eut recours aux larmes pour implorer la pitié, mais une nouvelle découverte vint témoigner combien peu il en était digne. Les papiers saisis sur lui constatèrent en effet qu'il ne se nommait pas Louis Rémy, ainsi qu'il l'avait déclaré, mais qu'il n'était autre qu'un repris de justice, Alexandre Renard, ouvrier maçon, âgé de vingt-cinq ans, condamné à deux reprises différentes pour vol.

— Dans le courant de la nuit dernière, le sieur Manchon, marcheur, demeurant rue Saint-Bernard, 25, fut réveillé par les aboiemens d'un petit chien, dont la niche est placée sous un hangar. Etant descendu sans faire de bruit, il aperçut deux individus qui, après avoir escaladé son mur, descendaient dans le jardin voisin, celui des sœurs de charité du 8<sup>e</sup> arrondissement.

Il cria aussitôt au secours ! au voleur ! et ses cris réveillèrent M. le curé de Sainte-Marguerite, les sœurs de charité et les frères de la doctrine chrétienne dont les habitations sont voisines.

L'un des deux voleurs voulut fuir; mais trompé par l'obscurité de la nuit, il revint tomber dans le marais du sieur Manchon, et à l'une des extrémités opposées. Le marcheur le saisit alors, et, aidé de son fils, le conduisit au poste de la rue de Montreuil. Quant à l'autre malfaiteur, il échappa à toutes les recherches.

Le lendemain M. Jacquemin, commissaire de police du quartier, se rendit sur les lieux, visita les jardins, reconnut qu'on avait brisé dans celui des sœurs de charité la porte d'une vaste cabane à lapins, et trouva, caché derrière un tonneau, un grand sac dans lequel étaient encore renfermés cinq lapins destinés à la provende des sœurs, et que les deux voleurs avaient espéré s'approprier.

Ce magistrat ayant fait amener devant lui, pour l'interroger, l'individu arrêté, le reconnut pour un nommé P... (François) déjà mis plusieurs fois par lui à la disposition de M. le procureur du Roi, sous inculpation de vol. P... a été envoyé le même jour au dépôt de la Préfecture de police.

— Un ancien officier français, prenant le nom de Jean-Baptiste de Bourlitz, a été traduit aux assises correctionnelles de Croydon, petite ville située à trois lieues de Londres, dans les circonstances suivantes :

suicide n'a engendré que des phrases sur des brouillons de lettres la plupart non achevées. On y voit en effet que pour consommer le sacrifice il lui manquait quelque chose que sa plume implorait. « A moi ! dit-il, mon ancienne fierté; viens donc, viens donc appuyer sur la détente de cette arme; rends-moi ce que j'ai été, fais revivre un instant la mâle énergie qui me faisait distinguer parmi mes frères d'armes. Mais non, en déboutonnant l'uniforme j'ai déboutonné le caractère de soldat. Alors, à moi donc, désespoir ! » L'âme de l'auteur ne renfermait aucun sentiment qui répondit actuellement à cette provocation; il en prenait son parti et écrivait sur une autre marge : « Trente ans ! je ne les ai point encore ! l'heure du supplice n'a point encore sonné. »

Comme il existe parmi les brouillons un projet de lettre au commissaire de police, qui est prié de veiller à la conservation et à l'expédition des lettres du futur suicide, on est autorisé à conclure que tout se réduisit dans la tête du malheureux qui roule ses tristes idées, à un arrangement un peu théâtral pour une mort qu'il ne se donna pas.

Si l'on en croit les interrogatoires de l'accusé, l'idée de suicide lui est quelquefois revenue au milieu des querelles qui ont troublé son ménage; mais il a la franchise d'ajouter que chaque idée de suicide était immédiatement traversée par une idée de conservation quand elle n'é-

demnités qu'il estime lui être dues, des remblais faits par lui pour exhausser le sol naturel, remblais dont profite l'administration, et qu'elle aurait été obligée de faire, puisqu'aux termes de l'article 698 du Code civil, les ouvrages nécessaires pour user de la servitude sont à la charge du créancier. Par ces motifs, M<sup>e</sup> Garnier conclut à ce que l'arrêté du conseil de préfecture d'Ille-et-Vilaine soit annulé, et à ce qu'il soit ordonné qu'il sera procédé à une visite des lieux par les experts choisis à cet effet, qui fixeront le montant de l'indemnité à accorder au demandeur pour les dommages qu'il a éprouvés par suite des travaux exécutés par l'administration.

M. Villefroy, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, a adopté et reproduit le système de défense présenté par M. le ministre des travaux publics, qui a répondu au pourvoi du sieur Pierre : que l'ancienne législation imposait la servitude de halage aux rivières artificiellement navigables, comme aux rivières naturellement navigables. L'article 4 de l'édit de mai 1520, rendu par François I<sup>er</sup>, l'article 7 du titre 28 de l'ordonnance de 1672, l'article 2 de l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777, ont imposé, et renouvelé d'une manière plus ou moins générale, aux propriétaires riverains des rivières navigables la prescription de livrer sur leurs terrains un chemin pour le halage, sans jamais faire de distinction entre les rivières artificiellement navigables et celles qui le sont naturellement. L'arrêt du 24 juin 1777 emploie même les mots rivières et canaux navigables; enfin le décret du 22 janvier 1808 lève toute espèce de doute, en déclarant, expressément l'article 7 du titre 28 de l'ordonnance de 1669 applicable aux rivières artificiellement navigables, comme aux rivières naturellement navigables. Le ministre soutient également que l'ancienne législation n'a ni accordé ni supposé une indemnité au profit des riverains.

Non seulement les ordonnances de 1520, de 1669 et de 1672, et l'arrêt du Conseil de 1777 ne déclarent ni explicitement ni implicitement qu'une indemnité soit due aux riverains pour l'établissement du chemin de halage; mais des dispositions expressives dans chacune de ses ordonnances les obligent à faire disparaître, à leurs frais, tous les obstacles qui peuvent gêner le libre passage.

Les monumens de la législation particuliers à la canalisation de la Vilaine confirment les règles générales. Par lettres-patentes du 15 mai 1575, Henry III fit injonction à tous les riverains de laisser la liberté du halage le long des bords de la Vilaine sans autre désintéressement que le paiement de la valeur des bois qu'il était nécessaire d'abattre à cet effet.

L'arrêt du Parlement de Bretagne de 1781 et l'ordonnance du juge royal de la police de Rennes du 18 janvier 1783 décrétèrent l'établissement et fixèrent la largeur du chemin de halage de la Vilaine au-dessus de Rennes. Il n'y a pas un mot dans ces documents qui soit relatif aux droits des riverains à une indemnité. Ceux-ci sont même expressément obligés d'abattre à leurs frais les obstacles au libre passage et de construire également à leurs frais des ponts suffisans pour la continuation du chemin de halage sur les fossés ou canaux qui coupaient leurs terrains. Quant au réquisitoire du procureur-général qui a précédé l'arrêt du 1<sup>er</sup> décembre 1781, il n'est point exact qu'il fasse réserve des droits des propriétaires à une indemnité, il déclare, il est vrai, prendre en mains l'intérêt des particuliers, mais uniquement en ce sens que la dimension du chemin de halage n'excède pas ce qui est nécessaire pour les besoins du service.

Les lettres-patentes de 1783 relatives à la navigation de la Vilaine au-dessus et au-dessous de Rennes sont muettes également sur le droit des riverains à une indemnité pour l'établissement du chemin de halage, quoiqu'elles réservent ceux des propriétaires de pêcheries, de droit de pêches, bacs, etc., qui pourraient être dépossédés.

On comprend très bien, du reste, qu'en aucun temps le halage n'ait donné lieu à une indemnité.

D'une part, en effet, il ne s'agit pas de dépossession, mais simplement d'une servitude sur un terrain qui reste la propriété du riverain. D'autre part, dans les rivières canalisées particulièrement, le bénéfice qui résulte pour le riverain de l'établissement de la navigation, est un ample dédommagement au préjudice que le halage peut lui causer.

Quant à l'article 3 du décret du 22 janvier 1808, le sens en est rendu clair par les détails qui précèdent sur la législation antérieure.

Si le législateur de 1808 trouvait juste d'accorder pour l'établissement du chemin de halage, il ne pouvait, sans rétroactivité, accorder aux riverains des rivières déjà canalisées un droit que la législation sous l'empire de laquelle elles avaient été rendues navigables ne leur accordait pas.

Au sujet du moyen tiré par le sieur Pierre de cette circonstance que le mail d'Ongea a été vendu à son auteur comme propriété nationale, le ministre répond qu'il a été vendu suivant les termes mêmes de l'acte de vente, avec ses servitudes actives et passives, par conséquent à charge du droit de halage lorsqu'il conviendra à l'Etat de le réclamer.

Le ministre ajoute, en fait, 1<sup>o</sup> que la plupart des ouvrages pour la démolition desquels le sieur Pierre demanda une indemnité sont postérieurs aux arrêtés du préfet qui ont enjoint de laisser le passage libre, il ne peut donc invoquer sa bonne foi.

2<sup>o</sup> Que l'établissement du chemin de halage sur les bords de la Vilaine, au-dessus de Rennes, en exécution de l'arrêt du Parlement de Bretagne, du 1<sup>er</sup> décembre 1781, n'a donné lieu au paiement d'aucune indemnité.

3<sup>o</sup> Que l'hospice de Rennes qui, comme le sieur Pierre, avait d'abord élevé la prétention d'une indemnité pour passage du chemin de halage sur un terrain au-dessus de Rennes a renoncé à cette prétention et a livré passage sans indemnité.

En conséquence, M. le maître des requêtes conclut au rejet de la requête.

Conformément à l'arrêt intervenu l'arrêt suivant : R. Rue Dauphine, 31 bis.

M. le greffier Catharinet donne lecture de l'acte d'accusation, dont voici le texte :

Le 25 novembre 1859, Georges Hédelin, âgé de 27 ans, a épousé Sophie Cavendish-Devonshire, qui en avait trente-huit. Sophie Devonshire avait un enfant naturel qui avait trois ans. Hédelin n'ignorait rien de ce qui lui importait de savoir à cet égard.

Hédelin vivait depuis longtemps dans l'oisiveté et la mélancolie, occupant seulement son esprit inquiet et enclin à l'exaltation de lectures qu'il était incapable de comprendre. Sophie Devonshire, accoutumée, née et élevée dans le malheur, avait cherché dans des travaux opiniâtres et dans des conditions diverses des moyens de subsistance pour sa mère et pour elle. Elle avait aussi une imagination ardente, mais réglée par un esprit ferme et par un jugement droit; les choses sérieuses de la vie faisaient sa constante préoccupation, et elle était parvenue, à force de persévérance, à fonder un établissement de bijouterie de quelque importance.

Hédelin logeait dans une petite chambre de la maison. Après une ren-



Boulogne et réduit, ainsi que mes compagnons, à la plus grande misère. Le jour où mes infortunés compagnons et moi nous devions être transférés à Paris, j'ai eu le bonheur de m'échapper, et je suis arrivé sain et sauf en Angleterre.

Ces démarches ayant éveillé l'attention de la police, l'inspecteur Collier l'arrêté pour s'être introduit dans le domicile de divers particuliers avec des lettres pour demander l'aumône, sous des prétextes plus ou moins mal fondés.

Le magistrat président : Vous vous êtes rendu coupable d'un genre de mendicité sévèrement réprimé par nos lois. M. de Bourriot : J'ai pu commettre une faute, mais j'ai cruellement souffert pour la cause du prince Louis. Trompé par de faux renseignements sur la présence de son oncle à Croydon, je m'y suis transporté uniquement pour solliciter la bienveillance du prince Joseph. J'ai tout lieu de croire que s'il eût été de retour des eaux de Wisbaden ma réclamation n'eût pas été infructueuse.

JARDIN DE FROMONT, A RIS (Seine-et-Oise). Le dimanche 4 octobre prochain et jours suivants, il sera procédé à la vente publique, aux enchères et par lots, d'une quantité considérable de plantes d'orange-rie et de pleine terre, provenant des multiplications de l'établissement.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLÉANS. SECTION DE PARIS A CORBEIL.

Table with 3 columns: STATION A PARIS, DÉPARTS DE PARIS, DÉPARTS DE CORBEIL. Rows show departure times for 8 h. mat., 10 h. mat., and 7 h. soir.

Les convois dits OMNIBUS s'arrêtent, à l'aller comme au retour, aux stations de CHOISY-LE-ROY, ABLON, VIRY-CHATILLON et RIS, et les convois DIRECTS aux stations intermédiaires de CHOISY-LE-ROY et de VIRY-CHATILLON seulement.

Chez Gustave THOREL, libraire-éditeur, 4 place du Panthéon. TRAITÉ DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

INSTRUCTION SUR LA POLICE JUDICIAIRE A l'usage des MAIRES et ADJOINTS, Juges-DE-PAIX, COMMISSAIRES DE POLICE et autres officiers de police judiciaire.

N. 6, BOULEVARD POISSONNIÈRE; N. 3, RUE NEUVE-ST-AUCUSTIN. LITS EN FER PLEIN LAMINÉ DE 25 A 300 FRANCS.

Adjudications en justice. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse.

PUBLICATIONS LÉGALES. Sociétés commerciales. CABINET DE M. J. RIVOIRE, JURISCONSULTE, Rue Montmartre, 124.

l'acte originaire de société. Pour extrait: BILLOT, Fondé de pouvoir. Suivant acte sous signatures privées du 19 septembre 1840, enregistré à Paris, le 23 du même mois, par Texier, qui a perçu les droits;

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur DANGLES, md de vins, rue de Langlade, 1, le 2 octobre à 11 heures (N° 1778 du gr.); Du sieur TALON, restaurateur, Palais-Royal, galerie Montpensier, 8, le 2 octobre à 2 heures (N° 1743 du gr.);

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur COTTARD, charbonnier faubourg Montmartre, 24, sont invités à se rendre le 2 octobre à 2 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 675 du gr.).

Ne pas confondre la Seringue plongeante avec les imitations imparfaites. DÉCES ET INHUMATIONS. Du 22 septembre. Mlle Lapierre, rue de Ponthieu, 11. — Mlle Villemot, rue des Vieux-Augustins, 61. — M. Martier, rue de la Vrillière, 4. — M. Fossat, rue du Faubourg-Saint-Martin, 136. — M. Tarlay, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 146. — Mme Deville, rue des Barres, 22. — Mme veuve Coulon, rue de la Harpe, 88. — Mme veuve Brière, rue de l'ancienne-Comédie, 13. — M. Baudin, quai des Augustins, 41. — M. de Thy, rue d'Assas, 1. — Mme Boucher, rue des Nonaindières, 11.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, à la date du 10 septembre 1840, enregistré à Paris le 22 du même mois, folio 98, recto, case 4, par Leverdier, qui a reçu 5 fr. 50 cent.; Entre M. Théophile-Louis DUCOMMUN, demeurant à Paris, rue de la Boule-Rouge, 15, et M. François-Alphonse SAINT-LAURENT, épouse judiciairement séparée quant aux biens de M. François-Frédéric LAVANCHY avec lequel elle demeure boulevard Poissonnière, 6, et ce dernier tant en son nom personnel que comme autorisant la dame son épouse; Il appert que M. Ducommun et M. Lavanchy, substitués à M. veuve de Saint-Laurent, continuent, à partir dudit jour 10 septembre 1840 jusqu'au 1er octobre 1848, sous la raison DUCOMMUN, l'exploitation de l'établissement des fontaines à filtre charbon, établi par l'acte de société, à la date du 19 août 1831, enregistré.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 23 septembre courant, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour: Des sieurs SAINTIN et THOMINE, imprimeurs, société en liquidation, et le sieur Saintin, tant en son nom personnel que comme liquidateur de ladite société, demeurant à Paris, rue St-Jacques, 38, nomme M. Aubry juge-commissaire, et M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic provisoire (N° 1864 du gr.); CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Des sieur et dame HERBIN, épiciers, rue de Grenelle-St-Germain, 39, le 1er octobre à 10 heures (N° 1858 du gr.); Du sieur GAUSSERAN, chapelier, rue Sainte-Avoie, 31, le 2 octobre à 11 heures (N° 1857 du gr.); Du sieur VAUQUELIN, serrurier-mécanicien, rue des Trois-Bornes, 13 bis, le 2 octobre à 3 heures (N° 228 du gr.);

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur PENOT, md de bois de sciage, rue du Chemin-Vert, 29, entre les mains de M. Dupuis, rue de Grammont, 10, syndic de la faillite (N° 1882 du gr.);

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 25 SEPTEMBRE. Dix heures : Thurin et C° (parquets en marqueterie); synd. — Coulon, md de charbons, id. — Thiercelin, tabletier, vérif. — Naquet, charbon, id. — Barba et Molard, société reproduc-

BOURSE DU 24 SEPTEMBRE. Table with columns: A TERME, 1er c., pl. ht., pl. bas, etc. Rows include 5 0/0 comptant, Fin courant, 3 0/0 comptant, R. de Nap. compt., Fin courant, Act. de la Banq., Obl. de la Ville, Caisse Lafitte, etc.